

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DELIBERATION

92 92 69

PRESENTS 57
POUVOIRS Suppléants 5
POUVOIRS Titulaires 8
ABSENTS 22

Vote Pour : 69
Vote Contre : 0
Abstention : 0
Ne prenant pas part au vote : 1

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SEANCE DU LUNDI 13 FEVRIER 2023

Date de la Convocation

07 FEVRIER 2023

Date d'Affichage

07 FEVRIER 2023

L'an deux mille vingt-trois, le lundi treize février à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans les locaux de la Communauté d'agglomération, Le Nay - 81600 Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président

Présents : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Thierno BAH, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Jean-Louis BOULOC, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Gabriel CARRAMUSA, Bertrand BOUYSSIE, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER ne prenant pas part au vote, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA, Christian DULIEU, Isabelle FOUROUX-CADENE, Serge GARRIGUES, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, François JONGBLOET, Stéphanie NADAI-PUECH, Guy LEGROS, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Max MOULIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Pierre TRANIER, François VERGNES, Claire VILLENEUVE.

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Mesdames et Messieurs, Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, Bernard FERRET à Francine DANIEL, Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jacques VIGOUROUX à Eric BEILLEVAIRE.

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire : Mesdames et Messieurs, Michel BONNET à Martine SOUQUET, Jean-Claude BOURGEADE à Bernard MIRAMOND, Max ESCAFFRE à Pascal HEBRARD, Maryse GRIMARD à Max MOULIS, Michelle LAVIT à Florence BELOU, Régine MOULIADE à François JONGBLOET, Montserrat REILLES à Isabelle FOUROUX-CADENE, Alain SORIANO à Dominique HIRISSOU.

Absents excusés : Mesdames et Messieurs, René ANDRIEU, Julien BACOU, Philippe BARTHES, Dominique BOYER, Jacques BROS, Jean-Marc DUBOE, Bernard EGUILUZ, Claire FITA, Philippe ISSARD, Louisa KAOUANE, Patrick LAGASSE, Françoise MALAUDE, Marie-Claire MATE, Agnès MERONI, Marie MONTELS, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Francis PRADIER, Didier SALANDIN, Christian SERIN, Jean TKACZUK, Gilles TURLAN.

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N°30_2023

ACTES : 2.1.1

OBJET DE LA DELIBERATION : 08- Evolution de la procédure de révision allégée n°1 en déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salvagnac

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet a prescrit par délibération n°202_2022 du 19 septembre 2022 la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salvagnac pour permettre l'ouverture partielle de la zone AUx0 « Dourdoul » d'une surface d'environ 2 ha sous maîtrise foncière intercommunale.

En effet, la commune de Salvagnac dispose d'un PLU approuvé le 28 juin 2013. Conformément à l'article L153-31 du code de l'urbanisme, il n'est plus possible d'ouvrir à l'urbanisation une zone d'urbanisation future de plus de neuf ans (pour les PLU prescrits avant le 1^{er} janvier 2018) par voie de modification de PLU, mais par voie de révision.

Afin de permettre l'ouverture à l'urbanisation de la zone AUx0 « Dourdoul », il convient de faire évoluer la procédure de révision allégée prescrite par délibération du Conseil communautaire du 19 septembre 2022 en procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Salvagnac.

Ce projet d'extension de la zone d'activités intercommunale de Dourdoul apparaît être d'intérêt général pour plusieurs raisons :

- en proposant de nouveaux terrains aménagés pour les entreprises souhaitant venir s'installer sur l'axe nord-ouest du territoire, facilité par l'accessibilité directe depuis la route départementale 999 sur l'axe Gaillac- Montauban ;
- en permettant à très court terme l'accueil de nouvelles entreprises artisanales et de proximité vecteur d'emplois et d'attractivité sur le secteur ;
- en répondant à une forte demande des entreprises, qui ont notamment la nécessité de s'étendre et qui n'en ont pas la capacité, la zone d'activités actuelle étant remplie ;
- en s'inscrivant dans les axes portés par le Schéma de Développement Economique adopté en conseil de communauté le 22 septembre 2022, selon lequel le secteur de Salvagnac doit être conforté et développé.

La déclaration de projet vaudra mise en compatibilité du PLU, nécessaire pour adapter le zonage ainsi que le règlement écrit pour permettre la réalisation du projet.

Il est proposé au Conseil de Communauté,

Ouï de cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-1, L.123-2 à L.123-16, et R.123-2 et suivants et R.123-2 à R.123-33 relatifs aux enquêtes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet engagé le 22 novembre 2021,

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Salvagnac approuvé par délibération du conseil municipal le 28 juin 2013, modifié de façon simplifiée le 30 juin 2026 et le 20 septembre 2021,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération du 17 janvier 2023, dans sa version consolidée,

Vu la délibération du conseil municipal en date 17 décembre 2021 exprimant son accord pour le lancement, par la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, de l'ouverture à l'urbanisation de la zone AUx0 « Dourdoul »,

Considérant la présentation du dossier en atelier urbanisme du 24 janvier 2023,

Considérant que l'ouverture de la zone AUx0 « Dourdoul » revêt un caractère d'intérêt général pour les motifs suivants :

- en proposant de nouveaux terrains aménagés pour les entreprises souhaitant venir s'installer sur l'axe nord ouest du territoire, facilité par l'accessibilité directe depuis la route départementale 999 sur l'axe Gaillac- Montauban ;
- en permettant à très court terme l'accueil de nouvelles entreprises artisanales et de proximité vecteur d'emplois et d'attractivité sur le secteur ;

- en répondant à une forte demande des entreprises, qui ont notamment la nécessité de s'étendre et qui n'en ont pas la capacité, la zone d'activités actuelle étant remplie ;
- en s'inscrivant dans les axes portés par le Schéma de Développement Economique adopté en conseil de communauté le 22 septembre 2022, selon lequel le secteur de Salvagnac doit être conforté et développé.

Considérant que le projet d'ouverture à l'urbanisation de la zone AUx0 « Dourdoul » susvisée nécessite une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme pour les raisons suivantes :

- adaptation du zonage,
- adaptation du règlement écrit ,

Considérant que les modalités de concertation mises en œuvre seront les suivantes :

- mise à disposition d'un registre servant à recueillir les remarques et propositions du public en mairie de Salvagnac aux heures habituelles d'ouverture,
- mise à disposition d'un registre dématérialisé accessible depuis le site internet de la Communauté d'agglomération www.gaillac-graulhet.fr rubrique plans locaux d'urbanisme

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, suite à l'avis rendu par la Mission Régionale d'Autorité environnementale, prévoit la réalisation d'une réunion d'examen conjoint de l'État, de l'EPCI compétent, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme,

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU nécessite la réalisation d'une enquête publique pendant une durée de 1 mois en mairie et au siège de la communauté d'agglomération, conformément à l'article L.153-55 du code de l'urbanisme,

- **de PRESCRIRE** la procédure de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salvagnac.

- **d'OUVRIRE** la concertation associant la population, les associations locales et les autres personnes concernées, conformément aux articles L. 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme, selon les modalités suivantes :

* mise à disposition d'un registre servant à recueillir les remarques et propositions du public en mairie de Salvagnac aux heures habituelles d'ouverture,

* mise à disposition d'un registre dématérialisé accessible depuis le site internet de la Communauté d'agglomération www.gaillac-graulhet.fr rubrique plans locaux d'urbanisme.

- **de DIRE** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré, section investissement (chapitre 20, article 202).

La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

Conformément à l'article R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Salvagnac et au siège de la Communauté d'Agglomération durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture

Le 21 FEV. 2023

- publication - mise en ligne

Le 21 FEV. 2023

et/ou notification

Le

Le Président,
Paul SALVADOR

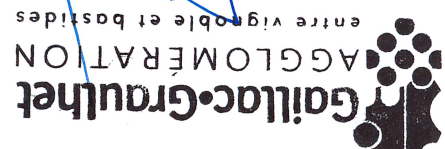
Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Secrétaire de séance
Paul BOULVRAIS

Le Président,
Paul SALVADOR

Paul Boulvrais

Paul Salvador



Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Envoyé en préfecture le 21/02/2023

Reçu en préfecture le 21/02/2023

Publié le 21/02/2023

ID : 081-200066124-20230221-30_2023-DE

